

Conditions générales de l'AEnEC (CG)

Juillet 2015

1. Domaine d'application

Les présentes conditions générales régulent la fourniture de prestations par de l'Agence de l'énergie pour l'économie (appelée ci-après « AEnEC ») aux entreprises qui participent au modèle Énergie, au modèle PME ou à un autre modèle de l'AEnEC (appelées ci-après « participant »).

La signature du contrat de participation ou l'inscription par voie électronique au modèle PME valent acceptation des présentes CG.

2. Prestations et devoirs du participant

2.1. Prestations

L'AEnEC fournit des prestations en lien avec l'élaboration de conventions d'objectifs et de propositions d'objectifs conclues, dans le cadre de la législation sur le CO₂ et sur l'énergie, entre la Confédération ou les cantons d'une part, et les participants d'autre part, dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Le volume des prestations est réglé dans un contrat de participation distinct.

2.2. Convention d'objectifs et proposition d'objectifs

En participant à l'un des modèles de l'AEnEC, le participant acquiert le droit à un appui pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de conventions d'objectifs et de propositions d'objectifs conformément aux directives et communications de la Confédération. Sur cette base, d'autres conventions (cantonales, locales) peuvent être conclues.

2.3. Fournisseur de prestations

Les prestations selon le chiffre 2.1 sont réalisées par des conseillers en énergie accrédités par l'AEnEC. Ils reçoivent l'appui de l'AEnEC qui leur fournit des aides, plus particulièrement des outils informatiques. Ils sont aussi régulièrement formés par l'AEnEC.

2.4. Aides et outils

L'aide essentielle est un outil informatique de l'AEnEC, qui effectue le processus formel de la convention d'objectifs, y compris le calcul individualisé et standardisé des mesures d'amélioration et le suivi. Cet outil informatique suit en permanence l'évolution des prescriptions de la Confédération relatives aux conventions d'objectifs qui visent l'amélioration de l'efficacité énergétique. Il est examiné par des auditeurs sur mandat de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

Il est mis à jour en permanence pour correspondre aux dispositions en vigueur de la Confédération et des cantons.

Le cas échéant, les conseillers de l'AEnEC emploient leurs propres aides ou outils.

2.5. Label

L'AEnEC met à disposition du participant un label qui atteste que ce dernier a conclu une convention d'objectifs et, par là même, de son engagement pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la protection du climat. Si le participant n'atteint pas ses objectifs pour une troisième année consécutive, ou que la cotisation reste impayée malgré une sommation répétée, le label est retiré.

3. Prestations et devoirs du participant

3.1. Collaboration avec le conseiller de l'AEnEC

Le participant fournit au conseiller de l'AEnEC toute information utile pour l'élaboration de la convention d'objectifs. Ces informations sont notamment les données utiles à l'analyse de l'état actuel, pouvant servir d'indicateurs, comme des données relatives à l'exploitation, des données relatives à l'énergie, aux coûts énergétiques, des renseignements sur les processus et l'exploitation et des informations sur des mesures d'amélioration déjà mises en œuvre et prévues.

3.2. Responsabilité

Il est de la responsabilité du participant de conclure sa convention d'objectifs directement avec les autorités compétentes ou de soumettre à ces dernières une proposition d'objectifs. L'AEnEC lui apporte son appui. En

conséquence, l'évaluation des mesures d'amélioration proposées par le conseiller de l'AEnEC, pour ce qui est de leur faisabilité et du rapport coûts – utilité, et de l'objectif qui en a été tiré, est de la responsabilité du participant. Le cas échéant, le participant procède à des analyses supplémentaires ou il donne un mandat d'analyse à ses propres frais.

3.3. Mise en œuvre des mesures d'amélioration

La conclusion d'une convention d'objectifs implique la mise en œuvre de mesures d'amélioration rentables établies avec le conseiller de l'AEnEC. La mise en œuvre est effectuée par le participant et sous sa propre et unique responsabilité. Le participant doit fournir pour ce faire les investissements nécessaires et les ressources personnelles selon la planification des mesures d'amélioration.

4. Dispositions complémentaires

4.1. Bases

La mise en œuvre des conventions d'objectifs selon le chiffre 2 est soumise aux bases juridiques applicables, à savoir les lois fédérales sur l'énergie et sur le CO₂ et les ordonnances, communications et directives qui leur sont liées. Les conventions d'objectifs peuvent être employées par les cantons ou des tiers à titre de référence / base pour l'exécution des lois sur l'énergie ou pour l'octroi de rabais.

4.2. Convention d'objectifs cantonales

Les cantons qui introduisent l'article relatif aux gros consommateurs dans leur législation, tel que proposé par le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC), acceptent les conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et élaborées avec l'appui de l'AEnEC. Les conditions pour l'atteinte des objectifs sont fixées par chacun des cantons qui peuvent également poser des exigences supplémentaires. Des prestations complémentaires, à fournir en cas de différence par rapport aux conventions d'objectifs selon les prescriptions de la Confédération (directive de l'OFEN) font l'objet d'une offre distincte et sont facturées selon le travail qu'elles demandent.

4.3. Autres conventions

Certaines villes, communes, cantons, fournisseurs d'électricité et autres partenaires (appelés « partenaires » dans les présentes CG) proposent des programmes incitatifs aux participants. Les conditions à remplir pour bénéficier de ces incitations sont en règle générale les mêmes que pour conclure une convention d'objectifs librement consentie avec la Confédération ou un canton.

5. Prix et conditions

5.1. Cotisation

Les frais de participation à l'un des modèles de l'AEnEC et les frais d'utilisation des différents outils (tel que l'outil de suivi destiné à des tiers) figurent dans les fiches de prix de l'AEnEC ou les contrats de participation. Les prix sont indiqués TVA non comprise.

5.2. Facturation

La cotisation de la première année doit être réglée après l'inscription. Les années suivantes, la facturation est établie selon les dispositions contractuelles applicables.

Sauf s'il en est convenu différemment, les factures sont réglées dans les 30 jours.

5.3. Prestations additionnelles

Le paiement de la cotisation règle les prestations de l'AEnEC mentionnées dans le contrat de participation et plus particulièrement dans la fiche de description des prestations. Le participant a la possibilité de mandater le conseiller de l'AEnEC pour des prestations supplémentaires pour autant que ces prestations n'induisent pas de conflits d'intérêts pour le conseiller de l'AEnEC ni qu'elles n'entraient l'activité principale de ce dernier.

Ces prestations sont conclues individuellement et directement à des prix à négocier au cas par cas avec le conseiller de l'AEnEC, à qui elles sont aussi payées. L'AEnEC décline toute forme de responsabilité pour ces prestations.

5.4. Montant de la cotisation

La cotisation est déterminée en fonction du modèle choisi, du volume de prestations choisi (en particulier si la convention donne droit au remboursement d'une taxe ou à l'obtention future d'attestations) et en fonction des frais énergétiques du participant au moment de la conclusion du contrat, sous réserve du chiffre 5.5.

5.5. Changements de prix (généralités)

Conformément au mandat de prestations qu'elle a conclu avec la Confédération, l'AEnEC fixe ses prix pour couvrir ses coûts. L'AEnEC se réserve donc le droit d'adapter ses prix à l'inflation, à l'évolution de ses frais ou à des changements dans ses prestations, ou encore de les modifier s'ils ne couvrent plus les coûts. Des changements de prix sont communiqués au participant dans une forme appropriée avec un préavis de six mois et sont considérés comme acceptés si aucune résiliation du contrat n'a lieu dans un délai de trois mois après l'annonce du changement.

6. Confidentialité et protection des données

6.1. Confidentialité

Les données énergétiques, relatives aux émissions de CO₂, ainsi que tout autre information interne du participant sont confidentielles et ne sont pas transmises par l'AEnEC à ses conseillers, ses organes et autres collaborateurs ou autres personnes qui lui apportent leur appui sans accord écrit du participant, sauf si cette transmission est nécessaire contractuellement ou selon les termes des conventions indiquées aux points 2 et 4.2.

6.2. Remise de données concernant les participants en raison d'obligations contractuelles ou au sein des groupes animés par l'AEnEC

L'AEnEC se réserve le droit de transmettre ou de rendre accessible les données des participants à des tiers qu'elle a mandatés pour qu'ils lui apportent leur appui dans l'accomplissement de ses tâches contractuelles (entreprises de maintenance informatique ou de programmation informatique par exemple). L'AEnEC obligera les tiers concernés à respecter la confidentialité et à protéger les données, en interdisant notamment les tiers à employer les données à d'autres fins ou d'une autre manière que l'AEnEC n'est autorisée à le faire. Dans le cadre des groupes modérés par l'AEnEC, les participants présentent les uns aux autres leurs données énergétiques, leurs données sur leurs émissions de CO₂ et leurs mesures d'amélioration. À la demande du participant, seules les données agrégées sont présentées aux membres du groupe. L'AEnEC est autorisée à utiliser et à publier les données anonymisées dans le cadre d'ateliers, à des fins statistiques ou d'autres analyses. L'AEnEC a le droit de publier le nom du participant.

6.3. Cas particulier : convention d'objectifs avec exemption

Les autorités publient les noms des entreprises participantes dont le supplément sur les coûts de transport du réseau à haute tension est remboursé et des entreprises participantes exemptées de la taxe sur le CO₂. Elles publient aussi pour ces dernières les valeurs cibles liées à l'engagement formel.

7. Limitation de la responsabilité

7.1. Garantie

L'AEnECs'engage à tout mettre en œuvre pour fournir des prestations de qualité. Elle maintient à jour, en intégrant les évolutions techniques les plus récentes, aussi bien les connaissances de ses conseillers que ses outils informatiques. Malgré un soin extrême, des erreurs sont possibles ou alors des conditions particulières chez le participant peuvent influencer le potentiel d'économie, la faisabilité technique, les coûts ou encore la rentabilité des mesures d'amélioration proposées dans l'exploitation concernée.

L'AEnEC ne répond que des dommages causés par dol ou causés directement par négligence grave. Les dommages-intérêts sont fixés en fonction du montant du dommage et ils s'élèvent au maximum à l'équivalent de la cotisation annuelle du participant concerné. Pour le surplus, la responsabilité civile est exclue dans la mesure où les dispositions légales le permettent.

L'AEnEC ne répond pas des dommages dus à des renseignements erronés ou incomplets fournis par le participant ou dus au non-respect de prescriptions légales (non-respect des délais impératifs notamment). L'AEnEC ne répond pas non plus de la non-atteinte des objectifs de réduction définis dans la convention d'objectifs.

8. Début de validité, durée de validité et résiliation du contrat

8.1. Début de validité

Le contrat de participation et la convention d'objectifs entrent en vigueur à la signature par les deux parties du contrat de participation au modèle Énergie ou au moment de l'inscription en ligne au modèle PME.

8.2. Durée de validité du contrat

La durée de validité du contrat de participation égale la durée de la décision relative à la taxe sur le CO₂ prise par la Confédération ou des obligations juridiques qui découlent de la convention d'objectifs conclue avec la Confédération, les cantons ou d'autres partenaires; toutefois, elle est de dix ans au maximum.

8.3. Résiliation du contrat

Les deux parties peuvent résilier le contrat de participation conclu avec l'AEnEC pour la fin d'une année civile, après une durée minimale de deux ans, moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois, la résiliation étant faite par écrit. Si le participant s'est formellement engagé vis-à-vis de la Confédération en concluant une convention d'objectifs, l'AEnEC ne peut résilier le contrat que si le participant est en mesure de respecter ses engagements vis-à-vis de la Confédération sans l'appui de l'AEnEC, et seulement pour un juste motif (tel le non-respect du chiffre 3 et suivant ou le non-paiement de la cotisation) et à la condition l'AEnEC ait au préalable demandé que le juste motif soit supprimé a) en faisant référence à la possibilité de résiliation et b) en accordant au participant un délai suffisant pour la suppression du juste motif. Si l'AEnEC résilie de cette manière le contrat, elle doit aussi respecter un délai de préavis de six mois, avec une résiliation pour la fin de l'année civile.

Dans le cas où le participant conclut de manière librement consentie une convention avec la Confédération, un ou des cantons ou d'autres partenaires, l'AEnEC peut notamment résilier le contrat qui l'unit au participant si celui-ci n'atteint pas ses objectifs annuels trois années consécutives, s'il refuse de fournir la collaboration active nécessaire malgré une demande écrite ou qu'il ne règle pas les cotisations facturées malgré deux sommations.

Les cotisations déjà encaissées ne sont pas remboursées et celles correspondant à la participation jusqu'au délai de résiliation restent dues.

8.4. Cession de créances et succession juridique

Le participant et l'AEnEC sont autorisés à céder des droits et des créances découlant des contrats conclus au sens des articles 164 ss. CO. L'autre partie doit être informée de cette cession par écrit dans un délai d'un mois. Chaque partie est autorisée à transférer les contrats à un tiers. Pour être effectif, le changement doit être approuvé par l'autre partie. Cette approbation ne peut être refusée que pour de justes motifs.

9. Dispositions finales

Les présentes Conditions générales et les documents qui y sont mentionnés (contrat de participation, les Prestations & prix et la liste des prestations) constituent la totalité des règles qui régissent les droits et les devoirs de l'AEnEC et du participant et font partie intégrante du contrat de participation.

Les prescriptions fédérales et cantonales restent déterminantes pour la conclusion de la convention d'objectifs. Si ces prescriptions sont modifiées, les présentes Conditions générales sont modifiées en conséquence.

Des modifications apportées aux présentes Conditions générales sont communiquées aux participants par publication sur le site Internet de l'AEnEC ou par courrier ; sauf si elles sont contestées par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication, elles sont considérées comme acceptées.

Si l'une ou l'autre disposition des présentes Conditions générales devait s'avérer nulle, incomplète ou non exécutable, les autres dispositions resteraient néanmoins valables.

Les présentes Conditions générales et les documents qui y sont mentionnés sont soumis exclusivement au droit suisse. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne, RS 0.221.211.1) sont exclues.

Le seul for pour tout litige en lien avec l'AEnEC est Zurich.